

Tout savoir sur la procuration

L'unique solution si vous ne pouvez pas aller voter, dimanche 28 juin ; peu importe la raison, avec une procuration, vous n'avez plus aucune excuse pour ne pas remplir votre devoir de citoyen.



Tout savoir sur la procuration

La procuration, dans quel cas ?

Si, pour tout motif (absence, maladie, précaution par rapport au COVID...), vous ne pourrez ou ne souhaitez pas vous rendre dans votre bureau de vote, dimanche 28 juin, vous pouvez confier à un autre électeur de votre commune le soin de voter pour vous.

Où donner votre procuration ?

Rendez-vous, en personne, à un commissariat de police ou à une brigade de gendarmerie ou au tribunal de grande instance d'Auch.

Si, du fait de la situation sanitaire (personnes à risque ou en quarantaine) vous ne pouvez pas vous déplacer pour faire établir une procuration, vous pouvez demander à ce qu'on se déplace chez vous pour établir votre procuration. La demande peut être faite auprès du tribunal de grande instance ou de la gendarmerie, par téléphone, par courrier ou par courriel. Vous devrez préciser la raison de votre impossibilité de se déplacer mais, n'avez pas à apporter de justificatif.

Quels documents fournir ?

Une pièce d'identité ainsi que le formulaire de vote par procuration. L'imprimé peut être téléchargé, ou vous sera fourni sur place. Pour le remplir, vous devrez pour cela connaître les noms, prénoms, adresse, date et lieu de naissance de la personne qui votera à votre place.

Quand ?

Dès à présent. La procuration, gratuite, devra parvenir à votre commune avant le jour du scrutin. Tenez compte des délais d'acheminement, n'attendez donc pas le dernier moment pour la faire établir. La personne qui votera pour vous ne recevra pas de courrier, c'est à vous de l'informer.

Vous aviez déjà prévu une procuration pour le second tour qui a été reporté ?

Il n'est pas nécessaire de refaire votre procuration. Elle reste valable.

www.villefleurance.fr